

Evry-Courcouronnes, le **20 OCT. 2025**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BMW Group FRANCE - 3 rue du Parc aux vergers - ZAC des Fossés Neufs 91250 TIGERY

Code AIOT : 0006507043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement BMW Group FRANCE implanté 3 rue du Parc aux vergers ZAC des Fossés Neuf (lot A1) 91250 Tigery. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'inspection du 20 février 2023 a donné lieu à la prise de l'arrêté de mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/087 du 11 mai 2023 mettant en demeure la société BMW Group France de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 3 rue Parc des Vergers ZAC des Fossés Neufs sur le territoire de la commune de TIGERY (91250).

La visite a pour but de vérifier les suites données à la visite du 20 février 2023 et du 22 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMW Group FRANCE
- 3 rue du Parc aux vergers ZAC des Fossés Neuf (lot A1) 91250 Tigery
- Code AIOT : 0006507043
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le propriétaire LOGICOR loue l'entrepôt à la société BMW France.

La société BMW France sous-traite l'exploitation logistique à la société Truck & Wheel.

La société STEAMO assure la maintenance du site pour la société BMW France.

La société ATALIAN est le conseil technique de la société BMW France.

La société BMW France entrepose des pièces de rechange pour les marques BMW, Mini et BMW Motorad (motos).

L'entrepôt est composé de 3 cellules avec :

- une mezzanine dans la cellule 2 ;
- un local de charge dans la cellule 1 ;
- un local de charge dans la cellule 3 ;
- un local de produits dangereux dans la cellule 3 (aérosols, stock de peinture, batterie).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection¹</i>	<i>Proposition de délais</i>
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Matières dangereuses - Incompatibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Point 9 - Annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 10 > Annexe II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a installé des interrupteurs centraux dans les cellules 1 et 2. Toutefois, la coupure électrique dans ces cellules ne permet pas une coupure totale de l'électricité.

L'exploitant s'est mis en conformité en transférant le stock de matières dangereuses de la cellule 3 à la cellule dédiée au stockage de matières dangereuses.

Dans la cellule dédiée au stockage de matières dangereuses, l'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité des volumes de rétention des matières susceptibles de créer une pollution des sols et de la gestion des incompatibilités des matières dangereuses entre elles. Enfin, l'exploitant entrepose les matières dangereuses dans une cellule dédiée contenant une mezzanine alors que cela n'est pas autorisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 2 > Chapitre 2.4 > Article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2025

Prescription contrôlée :

L'entreposage de produits inflammables, explosifs ou dangereux pour l'environnement est autorisé uniquement dans le local situé au Nord-Est de la cellule 3 désigné comme étant le « local produits dangereux » dans le présent arrêté.

Le stockage dans les cellules 1, 2 et 3 de produits inflammables, explosifs, toxiques, dangereux pour l'environnement ou de générateurs d'aérosols est interdit.

Constats :

***** INSPECTION DU 16/03/2016 *****

NC 6.2 de l'inspection du 16/03/2016 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages, conformément aux dispositions de l'article 2.4.1 du chapitre 2.4 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2013.

Par courrier du 08/08/2016, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des produits stockés par cellule de stockage (des pièces détachées pour véhicules).

Ce tableau n'indique pas la nature et la quantité des produits détenus auquel est annexé un plan général des stockages.

***** INSPECTION DU 20/02/2023 *****

L'exploitant présente un état des stocks et le plan de stockage associé. L'état des stocks n'est pas réalisé par rubriques ICPE.

Du stockage de produits inflammables est réalisé dans la cellule 3 en dehors du local produits dangereux :

- 1 271 kg d'éthanol dans la cellule 3,
- 515 kg d'aérosols dans la cellule 3,
- 3329 kg de batteries plomb (référence UN 2794) dans la cellule 3,
- 10 820 kg batteries plomb (référence UN 2800) dans la cellule 3.

L'inspection constate que des produits dangereux sont stockés en dehors du local situé au Nord-Est de la cellule 3 désigné comme étant le « local produits dangereux » .

Les stockages sont réalisés à des hauteurs dépassant les 5 mètres.

> Non-conformité : L'exploitant stocke des produits dangereux en dehors du local produits dangereux.

***** INSPECTION DU 22/10/2024 *****

L'exploitant indique que le stockage de nombreuses références sont à présent stockées sur un autre site logistique du groupe à Strasbourg. De plus, l'exploitant a optimisé le stockage du local des produits dangereux.

L'inspection constate toutefois que des produits portant des pictogrammes de danger sont stockés dans la cellule 3.

L'exploitant indique que des produits présentant des pictogrammes de danger sont stockés en dans la cellule 3 (en dehors du local des produits dangereux), s'ils ne sont pas soumis à la réglementation ADR.

L'inspection rappelle que la réglementation ADR est applicable pour le transport des marchandises dangereuses sur la route et non pour le stockage en entrepôts.

Par ailleurs, la notion de produits dangereux au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 est définie dans les définitions de l'annexe I de ce dit-arrêté, à savoir :

« Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 « ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes » .

L'exploitant n'a pas pu présenter le listing des produits stockés en distinguant ceux répondant à la définition des matières dangereuses de l'arrêté du 11 avril 2017.

→ La non-conformité n'est pas levée.

L'exploitant stocke en dehors du local des produits dangereux, des matières dangereuses (substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes).

***** INSPECTION DU 06/10/2025 *****

Par courriel du 6 mai 2025, l'exploitant annonce que les produits dangereux sont à présents stockés dans la cellule dédiée ou bien ont été transférés sur un autre site du groupe, à Strasbourg.

Les bacs de rétention ont été retirés en cellule 3 afin de rendre les palletiers accessibles à des palettes complètes.

L'inspection constate que les produits dangereux sont exclusivement stockés dans la cellule dédiée à cet effet.

→ La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2013, article Titre 7 > Chapitre 7.3 > Article 7.3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2025

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle est effectué au minimum 4 fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très

explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité

relevée dans les délais les plus brefs.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]

Constats :

*** INSPECTION DU 20/02/2023 ***

L'exploitant présente les vérifications suivantes :

- Vérification réalisée (Q18) par la société DEKRA en date du 06/04/2022 : NON-CONFORME : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Offre de service de la société SPIE pour la levée des réserves suite à la vérification du 06/04/2022 par la société DEKRA (offre de service non validée par l'exploitant) ;
- Vérification réalisée par thermographie infrarouge (Q19) par la société DEKRA en date du 05/04/2022 : Conforme.

→ Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé la levée des non-conformités suite à la dernière vérification des installations électriques.

L'inspection demande l'essai de la coupure d'alimentation électrique de la cellule 3 depuis l'interrupteur central situé à proximité d'une issue. L'essai est non-conforme, car certaines portes coupe-feu ne se sont pas fermées, dont celle du local produits dangereux. Certains appareils électriques utilisés pour faire les envois des colis et certains boîtiers d'alimentation des portes coupe-feu étaient encore alimentés en électricité dans la cellule.

→ Non-conformité : L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 3 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.

L'inspection constate qu'il n'y a pas d'interrupteur central dans les cellules 1 et 2.

→ Non-conformité : L'exploitant ne possède pas d'interrupteurs centraux, permettant la coupure électrique des cellules 1 et 2.

*** INSPECTION DU 22/10/2024 ***

VÉRIFICATIONS PERIODIQUES :

L'exploitant présente les justificatifs suivants :

- le compte-rendu de vérification périodique (Q18) par la société DEKRA en date du 22/03/2024 : L'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- le rapport de vérification périodique des installations électriques par la société DEKRA en date du 22/03/2024 : 3 observations ;
- le rapport de thermographie infrarouge (Q19) par la société DEKRA en date du 04/03/2024 : conforme.

→ La non-conformité est levée.

INTERRUPTEURS CENTRAUX :

L'exploitant indique que les cellules 1 et 2 sont équipées d'interrupteur central.

L'exploitant présente le devis du 24/07/2024 pour le déport de l'arrêt d'urgence dans la cellule 3 par la société STEAMO. Le devis est signé bon pour accord par l'exploitant en date du 26/07/2024.

L'inspection constate la présence d'un interrupteur dans chacune des 3 cellules.

Les interrupteurs sont fonctionnels et l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un test des 3 interrupteurs.

Dans la cellule 3, le test de coupure électrique est concluant.

Par contre, le test de coupure électrique dans les cellules 1 et 2 n'est pas concluant :

- dans la cellule 1, une imprimante d'étiquettes est encore en fonctionnement, car elle est branchée sur une prise électrique ondulée (rouge) ;
- dans la cellule 2, une imprimante d'étiquettes est encore en fonctionnement car elle est branchée sur une prise électrique ondulée (rouge) et une rangée de prises ondulées près des bureaux de quais est en fonctionnement.

→ La non-conformité est levée partiellement.

L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 1 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.

L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 2 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.

L'inspection propose à Madame la Préfète d'indiquer que l'exploitant respecte l'alinéa suivant de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 11 mai 2023 :

- « Titre 7 Chapitre 7.3 article 7.3.1.2 - installations électriques - en engageant des actions correctives afin de lever des non-conformités suite à la dernière vérification des installations électriques, en installant des interrupteurs centraux permettant la coupure électrique totale dans les cellules 1 et 2 et que dans la cellule 3 l'interrupteur central assure une coupure totale de l'électricité de la cellule ».

***** INSPECTION DU 06/10/2025 *****

L'exploitant présente l'attestation d'essais de fonctionnement des installations électriques par la société Rénovation Installation Électrique (RIE) du 05/03/2025 :

- le bouton d'arrêt d'urgence (BAU) de la cellule 1 met hors tension le TGBT de la cellule 1 ainsi que les disjoncteurs ondulés de la cellule 1 ;
- le bouton d'arrêt d'urgence (BAU) de la cellule 2 met hors tension le TGBT de la cellule 2.

Toutefois, le test de coupure électrique dans les cellules 1 et 2 n'est pas concluant :

- dans la cellule 1, des imprimantes d'étiquettes sont encore en fonctionnement, car elles sont branchées sur des prises électriques reliées vraisemblablement sur une ligne indépendante de l'alimentation de la cellule 1 et restent alimentées malgré la coupure de l'alimentation de la cellule ;
- dans la cellule 2, des imprimantes d'étiquettes sont encore en fonctionnement, car elles sont branchées sur des prises électriques reliées vraisemblablement sur une ligne indépendante de l'alimentation de la cellule 2 et restent alimentées malgré la coupure de l'alimentation de la cellule ;

→ La non-conformité est levée partiellement.

L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 1 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.

L'interrupteur central de coupure électrique de la cellule 2 n'assure pas une coupure totale de l'électricité dans la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Matières dangereuses - Incompatibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant ne gère pas les possibles incompatibilités entre les matières chimiques qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier la présence des séparations physiques entre les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie.

Par ailleurs, la cellule spécifique de stockage des produits dangereux possède une mezzanine.

-> Non-conformité : L'exploitant stocke les matières dangereuses dans une cellule spécifique comprenant une mezzanine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article Point 9 - Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

[...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. [...]

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu démontrer que les hauteurs de stockage respectent les prescriptions du point 9 de l'annexe II.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu démontrer que la hauteur des stockages des matières dangereuses respectent les prescriptions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Si l'exploitant dispose d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, il démontrera la compatibilité du système d'extinction automatique aux produits entreposés, afin de pouvoir entreposer les produits dangereux à des hauteurs plus élevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 10 > Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Constats :

L'exploitant stocke certaines matières dangereuses sur rétention.

L'exploitant n'a pas pu justifier que les volumes de rétention sont adaptés aux stockages associés.

-> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu justifier que les matières dangereuses susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont associés à une capacité de rétention interne ou externe conforme aux prescriptions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

